



**DELIBERATION N° 21/093 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'INDIVIDUALISATION DES CRÉDITS DANS LE CADRE
DU DISPOSITIF FONCTIONNEMENT APPRENTISSAGE**

**CHÌ APPROVA L'INDIVIDUALIZAZIONE DI I CREDITI IN U QUATRU
DI U DISPOSITIVU FUNZIUNAMENTU AMPARERA**

REUNION DU 19 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf mai, la commission permanente, convoquée le 6 mai 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Muriel FAGNI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Romain COLONNA
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI,
Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** l'arrêté de France Compétences du 2 décembre 2020 MTRD2017642A fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage et à la Collectivité de Corse,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Ont voté POUR (11) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Muriel

FAGNI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'intervention de la Collectivité de Corse en direction de l'apprentissage telle que définie dans le rapport joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les conventions relatives au dispositif apprentissage jointes en annexe.

ARTICLE 3 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique Participation des centres de formation :

ORIGINE : BP 2021

PROGRAMME : 4211 Fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE.....12 326 592,28 €

Association Régionale des Missions Locales.....250 000 €
(Développeurs de l'apprentissage)

Mission locale d'Aiacciu (FSA)60 000 €

Mission locale de Bastia (FSA).....60 000 €

Mission locale de Portivechju (FSA)50 000 €

Mission locale de Corti (FSA)50 000 €

Association A MURZA.....60 000 €
(Accompagnement des apprentis travailleurs handicapés)

Pôle de Formation et d'apprentissage Amparà.....150 000 €
(Territorialisation des formations Portivechju et Pruprià)

CFA de la Haute-Corse150 000 €
(Territorialisation des formations à l'Isula Rossa,A Ghisunaccia et Corti)

CFA du Sport et de l'Animation (CSJC).....30 000 €
(Développement territorialisation des formations sports nature)

CFA AFLOKKAT200 000 €
(Ouverture lieux de formation / réhabilitation, amélioration outils pédagogiques)

Pôle de Formation et d'Apprentissage Amparà52 900 €
(Bac Pro maintenance nautique)

CFA Agricole de Sartè.....11 500 €
(CAPa Maréchal Ferrant)

CFA du Sport et de l'Animation CSJC.....20 000 €
(Réhabilitation/Amélioration des outils pédagogiques)

Pôle de Formation et d'Apprentissage Amparà.....50 000 €
(Olympiades des métiers)

Aides aux employeurs accueillants des apprentis1 500 000 €
(cette enveloppe fera l'objet de fichiers RMH précisant les bénéficiaires et les montants individualisés)

MONTANT AFFECTE..... 2 694 400,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU..... 9 632 192,28 €

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 19 mai 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 19 MAI 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**INDIVIDUALIZZAZIONE DI I CREDITI IN U QUATRU DI U
DISPUSITIVU FUNZIUNAMENTU AMPARERA**

**INDIVIDUALISATION DES CRÉDITS DANS LE CADRE DU
DISPOSITIF FONCTIONNEMENT APPRENTISSAGE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018 a réformé en profondeur les règles du dispositif apprentissage et a modifié entièrement la répartition des compétences, à savoir :

- la suppression totale de toute référence à l'apprentissage dans la compétence générale des Régions et de la Collectivité de Corse, tant dans le code du travail que dans le code de l'éducation,
- le transfert de la responsabilité des Régions vers les opérateurs de compétences (OPCA) qui ont désormais pour mission d'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation selon les niveaux de prises en charge fixés par les branches.

L'intervention de la Collectivité de Corse est désormais subsidiaire.

En tout état de cause, la Collectivité de Corse souhaite continuer d'accompagner la formation par voie d'apprentissage. A ce titre, elle choisit de mener une politique volontariste qui devrait permettre de maintenir cette voie d'excellence dans un environnement optimal.

En effet :

- elle a tout au long de ces années financé la construction de neuf CFA et a permis de construire des outils performants pour assurer une formation et une insertion professionnelle de grande qualité;
- elle a apporté son soutien financier pour mailler le territoire et porter ainsi les formations au plus près d'un public souvent peu mobile ;
- elle a su apporter une aide financière aux jeunes rencontrant des difficultés sociales afin d'éviter des ruptures de contrats d'apprentissage ;
- elle a enfin épaulé les entreprises en versant des primes aux employeurs d'apprentis.

La crise sanitaire que nous traversons, doublée d'une crise économique sans précédent, incite la Collectivité de Corse à continuer à être un véritable levier ; aussi, nous proposons de financer des actions concrètes afin d'épauler d'une part, les Centres de Formation d'Apprentis (CFA) mais aussi, d'autre part, nos jeunes en quête d'une véritable insertion professionnelle.

Ces actions visent :

- Le renforcement des relations entre les CFA, le réseau d'accueil et l'entreprise avec le financement de quatre développeurs de l'apprentissage positionnés

dans les quatre missions locales de Corse. L'objectif est de mettre en œuvre une prospection concertée et cohérente, d'informer les entreprises, et de favoriser la signature des contrats d'apprentissage. Le développeur doit contribuer à améliorer l'image de l'apprentissage auprès des jeunes, des familles et des entreprises mais aussi suivre le jeune durant le suivi de sa formation et à l'issue de cette dernière. Son montant est de 250 000 €.

- L'amélioration des conditions de vie des apprentis afin de pallier les difficultés sociales des jeunes à travers le Fonds Social Apprentissage (FSA) qui permet d'attribuer une aide aux apprentis pour leur déplacement, leur hébergement ainsi qu'un éventuel complément d'équipement professionnel.

Cette mesure est intégrée dans le « Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 ».

Son montant global est de 220 000 € et est réparti comme suit :

Mission locale d'Aiacciu	60 000 €
Mission locale de Bastia	60 000 €
Mission locale de Portivechju	50 000 €
Mission locale de Corti	50 000 €

- Le soutien aux jeunes en situation de handicap en milieu ordinaire à travers le financement de l'association A MURZA qui, forte de son expertise, travaille à l'accompagnement de ces publics, afin de sécuriser les parcours et limiter les risques de ruptures de contrats. Son montant est de 60 000 €.

- L'aide à la mobilité vise tout apprenti qui suit une formation, non dispensée en Corse, sous contrat de travail en Corse. Ce dernier peut bénéficier, sous conditions, d'une aide plafonnée à 1 000 € par année de formation. Cette mesure est intégrée dans le « Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 ». L'aide à la mobilité des apprentis sera individualisée en Conseil exécutif.

- Les aides aux employeurs accueillants des apprentis :

De par ses compétences dans le domaine de l'Apprentissage, notre Collectivité a eu en charge le paiement des primes aux employeurs d'apprentis ; la loi « Choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 » a mis fin à cette compétence à compter du 31 décembre 2019 ; toutefois, il nous appartient toujours de payer les primes d'apprentissage aux employeurs d'apprentis, pour les contrats de travail conclus avant le 1^{er} janvier 2019 et qui pour certains sont toujours en cours. Afin de régulariser les contrats en cours, le montant est de 1 500 000 €.

Afin d'aller plus loin dans notre intervention en faveur de l'Apprentissage, France Compétences, autorité nationale de financement et de régulation de l'apprentissage, a doté la Collectivité de Corse d'une enveloppe financière annuelle « pour le soutien au fonctionnement des Centres de Formation d'apprentis (CFA) justifiés par des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique ».

« La Collectivité de Corse pourra contribuer au financement des centres de formation d'apprentis dès lors que des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique identifiés le justifieront ».

En vertu de l'article 2 du décret n° 2020-1476 du 30 novembre 2020 relatif aux versements de France Compétences, l'arrêté du 2 décembre 2020 fixe la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage à sept-cent-soixante-huit-mille-cent euros (768 100 €) pour le fonctionnement.

A ce titre, il a été demandé aux centres de formation d'apprentis d'inscrire leurs projets dans le cadre du plan de sauvegarde et de relance économique et social du plan « Salvezza è Rilanciu » de notre Collectivité.

Deux axes de progrès ont été identifiés : la territorialisation des formations avec le développement de nouveaux moyens pédagogiques d'apprentissage qui s'inscrit dans la mesure 4.5 « Développer une offre et des outils de formation professionnelle à distance innovante et de qualité », et le soutien au développement de certaines formations inscrites comme des « filières stratégiques à développer ».

Il vous est proposé la mise en œuvre des projets structurants suivants :

1/ Le maillage du territoire avec :

- Le soutien au Pôle de Formation et d'Apprentissage Amparà pour assurer la territorialisation des formations à Pruprià, Portivechju, Sartè.
Le coût global est de 230 000 €.
La participation de la Collectivité est de 150 000 €.
- Le soutien au CFA de la Haute Corse pour assurer la territorialisation à Isula Rossa, A Ghisunaccia, Corti.
Le coût global est de 208 643 €.
La participation de la Collectivité est de 150 000 €.

Ces deux actions permettront ainsi à plus de de 350 jeunes de bénéficier d'enseignements généraux au plus près de leur domicile.

- Le soutien au fonctionnement du CFA du Sport et de l'Animation (CSJC) pour assurer le développement de la territorialisation des formations sports nature.
Le coût global est de 50 000 €.
La participation de la Collectivité est de 30 000 €.
- Le soutien au CFA AFLOKKAT pour assurer le soutien financier d'une part au fonctionnement de deux nouveaux lieux de formation à Bastia et Aiacciu et d'autre part, contribuer au développement de nouvelles modalités pédagogiques d'enseignement, avec la possibilité d'assurer le distanciel synchrone sur toutes les antennes.
Le coût global est de 369 000 €.
La participation de la Collectivité de Corse est de 200 000 €.

2/ Le développement des formations et d'un évènementiel avec :

- Le soutien au Pôle de Formation et d'Apprentissage Amparà pour permettre le renforcement de la filière nautique sur le site de Pruprià. La carte des formations sera complétée à la prochaine rentrée par l'ouverture d'un Bac Pro

Maintenance Nautique en Apprentissage. L'aide de la Collectivité a pour objet le financement de l'ingénierie pédagogique et la communication, indispensables à l'ouverture de ce diplôme, pour la rentrée prochaine. Le coût global est de 208 643 €.

La participation de la Collectivité de Corse est de 52 900 €.

- Le soutien au CFA Agricole de Sartè : à la demande de la profession, il est opportun d'ouvrir pour la prochaine rentrée un CAP Maréchal Ferrant. Ce projet vise à soutenir les besoins du territoire et participe au développement économique, tout en maintenant les compétences de la profession au niveau local.

Le coût global est de 20 000 €.

La participation de la Collectivité de Corse est de 11 500 €.

- Le soutien au CFA du Sport et de l'Animation (CSJC) : le projet vise la réhabilitation et l'amélioration des outils pédagogiques nécessaires au fonctionnement des formations des sports nature sur tout le territoire.

Le coût global est de 35 000 €.

La participation de la Collectivité de Corse est de 20 000 €.

- Assurer la promotion de l'apprentissage afin de donner une image positive du dispositif à travers un évènement, les Olympiades des métiers : cette manifestation permettra aux meilleurs apprentis de tous les CFA de Corse de se mesurer lors d'une compétition nationale et internationale. L'organisateur des Olympiades des Métiers est le Pôle de Formation et d'Apprentissage Amparà.

Le coût global est de 90 000 €.

La participation de la Collectivité de Corse est de 50 000 €.

Le coût global de cette programmation est de 2 991 286 €, la participation de la Collectivité de Corse est établie à 2 694 400 € et sera imputée sur le programme 4211.

En conséquence, je vous propose d'approuver l'intervention de la Collectivité de Corse pour soutenir et dynamiser le fonctionnement du dispositif Apprentissage.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 65748
Programme 4211

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT RELATIVE AU FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION REGIONALE DES MISSIONS LOCALES AU TITRE
DES DEVELOPPEURS DE L'APPRENTISSAGE POUR L'ACCOMPAGNEMENT
RENFORCE DES APPRENTIS**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ET : L'ASSOCIATION REGIONALE DES MISSIONS LOCALES
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,

Préambule

Les missions locales jouent un rôle important dans la mobilisation des acteurs locaux : acteurs de l'éducation sur le repérage et le suivi des jeunes décrocheurs du système scolaire, acteurs de l'information, de l'orientation, de la formation, acteurs de l'emploi.

Elles apportent une véritable plus-value auprès des apprentis, des employeurs et des partenaires du champ de l'apprentissage et assurent à cet égard leur rôle d'ensemblier.

Elles devront mettre en œuvre quatre missions au service de la promotion et du développement de l'apprentissage en Corse :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **Objet de la convention**

Cette convention a pour objet le financement des développeurs de l'apprentissage pour l'accompagnement renforcé des apprentis.

A ce titre, ces derniers devront assurer :

- Le repérage des jeunes en amont permettant d'identifier les jeunes susceptibles d'avoir un contrat d'apprentissage.
- L'accompagnement de ces jeunes vers l'apprentissage.
- La prospection des offres, le conseil aux entreprises, l'appui aux recrutements.
- Le suivi des jeunes pendant le contrat d'apprentissage.

ARTICLE 2 : **Montant de la subvention**

La Collectivité de Corse apportera à « l'Association », un soutien financier d'un montant global de **250 000 € (deux cent cinquante mille euros)**.

ARTICLE 3 : **Modalités de versement de la subvention**

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 65748 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée à l'Association Régionale des Missions Locales sur le compte n° 10278 07908 0002002070182 ouvert au Crédit Mutuel de Bastia - Siret : 450 701 032 000 44.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 5% à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait sur présentation de justificatifs définis dans l'article 4

ARTICLE 4 : **Compte-rendu pédagogique et financier**

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération au plus tard 30 jours après la fin de l'opération, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme. Ce compte-rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir à l'issue de l'exercice comptable, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse. ***Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).***

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Ajacciu, le

**Le Président de l'Association
Régionale des Missions Locales**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Pierre SAVELLI

Gilles SIMEONI

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 6574
Programme 4211

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DE LA MISSION LOCALE D'AIACCIU AU TITRE DU FONDS SOCIAL
APPRENTISSAGE**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ET : LA MISSION LOCALE D'INSERTION DES JEUNES D'AIACCIU
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT**

VU la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

VU le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,

VU la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,

VU la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,

VU les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet l'octroi d'une subvention à la Mission Locale d'Aiacciu pour la mise en place du Fonds Social Apprentissage. Dans ce cadre, la Mission Locale d'Aiacciu devra aider les apprentis à financer les aides détaillées ci-dessous :

- Aide à la mobilité

- Aide au permis de conduire
- Aide temporaire à l'hébergement et à la restauration
- Aide à l'achat de l'équipement professionnel
- Aide d'urgence

ARTICLE 2 : Eléments financiers

Pour la réalisation de cette action, la Collectivité de Corse accorde à la Mission Locale d'Aiacciu un financement de **60 000,00 euros (soixante mille euros)** pour la période de formation 2021/2022.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 6574 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée à la Mission Locale d'Aiacciu sur le compte numéro 14607 12006 00011 27139581010 62 ouvert au Crédit Agricole - Siret : 331 772 558 000 69

Le versement est effectué selon les modalités suivantes :

- La totalité de la subvention à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération **au plus tard 30 jours après la fin de l'opération**, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

Concernant les justificatifs de dépenses, ceux-ci doivent faire l'objet d'une compilation de documents sous la forme d'un dossier avec :

- La fiche individuelle de liaison de l'apprenti demandeur de l'aide
- Le devis pour l'aide demandée
- Le contrat d'apprentissage
- La validation de l'aide par le responsable de la structure
- Le reçu de l'entreprise

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président de la Mission Locale
d'Aiacciu**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Laurent MARCANGELI

Gilles SIMEONI

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 6574
Programme 4211

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DE LA MISSION LOCALE DE BASTIA AU TITRE DU FONDS SOCIAL
APPRENTISSAGE**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ET : LA MISSION LOCALE D'INSERTION DES JEUNES DE BASTIA
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT**

- VU** la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,
- VU** les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet l'octroi d'une subvention à la Mission Locale de Bastia pour la mise en place du Fonds Social Apprentissage. Dans ce cadre, la Mission Locale de Bastia devra aider les apprentis à financer les aides détaillées ci-dessous :

- Aide à la mobilité
- Aide au permis de conduire
- Aide temporaire à l'hébergement et à la restauration

- Aide à l'achat de l'équipement professionnel
- Aide d'urgence

ARTICLE 2 : Eléments financiers

Pour la réalisation de cette action, la Collectivité de Corse accorde à la Mission Locale de Bastia un financement de **60 000,00 euros (soixante mille euros)** pour la période de formation 2021/2022.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 6574 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée à la Mission Locale de Bastia sur le compte numéro 10278 07908 00010880341 38 ouvert au Crédit Mutuel de Bastia - Siret : 328 565 361 000 24

Le versement est effectué selon les modalités suivantes :

- La totalité de la subvention à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération **au plus tard 30 jours après la fin de l'opération**, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

Concernant les justificatifs de dépenses, ceux-ci doivent faire l'objet d'une compilation de documents sous la forme d'un dossier avec :

- La fiche individuelle de liaison de l'apprenti demandeur de l'aide
- Le devis pour l'aide demandée
- Le contrat d'apprentissage
- La validation de l'aide par le responsable de la structure
- Le reçu de l'entreprise

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président de la Mission Locale de
Bastia**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Pierre SAVELLI

Gilles SIMEONI

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 6574
Programme 4211

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DE LA MISSION LOCALE DE PORTIVECHJU AU TITRE DU FONDS SOCIAL
APPRENTISSAGE**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ET : LA MISSION LOCALE D'INSERTION DES JEUNES DE
PORTIVECHJU REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT**

VU la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

VU le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,

VU la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,

VU la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,

VU les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet l'octroi d'une subvention à la Mission Locale de Portivechju pour la mise en place du Fonds Social Apprentissage. Dans ce cadre, la Mission Locale de Portivechju devra aider les apprentis à financer les aides détaillées ci-dessous :

- Aide à la mobilité

- Aide au permis de conduire
- Aide temporaire à l'hébergement et à la restauration
- Aide à l'achat de l'équipement professionnel
- Aide d'urgence

ARTICLE 2 : Eléments financiers

Pour la réalisation de cette action, la Collectivité de Corse accorde à la Mission Locale de Portivechju un financement de **50 000,00 euros (cinquante mille euros)** pour la période de formation 2021/2022.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 6574 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée à la Mission Locale de Portivechju sur le compte numéro 30004 01759 00010032627 11 ouvert à la BNP PARIBAS de Portivechju - Siret : 751 200 239

Le versement est effectué selon les modalités suivantes :

- La totalité de la subvention à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération **au plus tard 30 jours après la fin de l'opération**, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

Concernant les justificatifs de dépenses, ceux-ci doivent faire l'objet d'une compilation de documents sous la forme d'un dossier avec :

- La fiche individuelle de liaison de l'apprenti demandeur de l'aide
- Le devis pour l'aide demandée
- Le contrat d'apprentissage
- La validation de l'aide par le responsable de la structure
- Le reçu de l'entreprise

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président de la Mission Locale de
Portivechju**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Jean-Christophe ANGELINI

Gilles SIMEONI

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 6574
Programme 4211

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DE LA MISSION LOCALE RURALE DE LA HAUTE-CORSE AU TITRE DU FONDS
SOCIAL APPRENTISSAGE**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ET : LA MISSION LOCALE D'INSERTION DES JEUNES RURALE DE
HAUTE-CORSE REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT**

- VU** la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,
- VU** les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet l'octroi d'une subvention à la Mission Locale Rurale de Haute-Corse pour la mise en place du Fonds Social Apprentissage. Dans ce cadre, la Mission Locale Rurale de Haute-Corse devra aider les apprentis à financer les aides détaillées ci-dessous :

- Aide à la mobilité
- Aide au permis de conduire

- Aide temporaire à l'hébergement et à la restauration
- Aide à l'achat de l'équipement professionnel
- Aide d'urgence

ARTICLE 2 : Eléments financiers

Pour la réalisation de cette action, la Collectivité de Corse accorde à la Mission Locale Rurale de la Haute-Corse un financement de **50 000,00 euros (cinquante mille euros)** pour la période de formation 2021/2022.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 6574 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée à la Mission Locale Rurale de la Haute-Corse sur le compte numéro 12006 00040 82100727877 59 ouvert au Crédit Agricole - Siret : 443 647 862 000 12

Le versement est effectué selon les modalités suivantes :

- La totalité de la subvention à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération **au plus tard 30 jours après la fin de l'opération**, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

Concernant les justificatifs de dépenses, ceux-ci doivent faire l'objet d'une compilation de documents sous la forme d'un dossier avec :

- La fiche individuelle de liaison de l'apprenti demandeur de l'aide
- Le devis pour l'aide demandée
- Le contrat d'apprentissage
- La validation de l'aide par le responsable de la structure
- Le reçu de l'entreprise

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président de la Mission Locale
Rurale de la Haute-Corse**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Francis GIUDICI

Gilles SIMEONI

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 65748
Programme 4211

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION A MURZA

ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ET : L'ASSOCIATION A MURZA REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT

- VU** la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L 4421-2 et L. 4424-34,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,
- VU** les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet le financement visant l'accompagnement spécifique des apprentis travailleurs handicapés.

ARTICLE 2 : Eléments Financiers

La Collectivité de Corse accorde un financement de **60 000 € (soixante mille euros)**.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 65748 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée à l'association A Murza sur le compte n° 10278 07908 00015875841 38 ouvert au Crédit Mutuel de Bastia - Siret : 402 198 881 000 37.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait sur présentation de justificatifs définis dans l'article 4

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération au plus tard 30 jours après la fin de l'opération, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme. Ce compte-rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir à l'issue de l'exercice comptable, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

Le Président de l'association A MURZA

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Lucien BARBOLOSI

Gilles SIMEONI

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 65748
Programme 4211

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DU PÔLE NAUTIQUE DE PRUPRIA AU SEIN DU PÔLE DE FORMATION
ET D'APPRENTISSAGE AMPARA**

ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ET : LE POLE DE FORMATION ET D'APPRENTISSAGE AMPARA
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT

VU la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son
avenir professionnel »,

VU l'arrêté de France Compétences du 2 décembre 2020 MTRD2017642A
fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage et à la
Collectivité de Corse,

VU le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation
professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre
2017,

VU la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021
portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour
l'exercice 2021,

VU la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai
2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif
« APPRENTISSAGE »,

VU les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet le financement de la délocalisation des actions de formation par l'apprentissage, sur le territoire de Pruprià et Portivechju.

ARTICLE 2 : Eléments Financiers

La Collectivité de Corse accorde un financement de **150 000,00 € (cent cinquante mille euros)**.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 6574 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée au pôle de formation et d'apprentissage Amparà sur le compte n° 14607 00054 70921345205 21 ouvert à la Banque Populaire Méditerranée - Siret : 130 028 046 00022.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait sur présentation de justificatifs définis dans l'article 4

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération au plus tard 30 jours après la fin de l'opération, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte-rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président du Pôle de Formation et
d'Apprentissage Amparà**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Jean-Charles MARTINELLI

Gilles SIMEONI

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 65748
Programme 4211

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU DEVELOPPEMENT
DE L'APPRENTISSAGE DANS LES TERRITOIRES AU CENTRE
DE FORMATION DES APPRENTIS DE HAUTE-CORSE**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ET : L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE DU CENTRE DE FORMATION
DES APPRENTIS DE HAUTE-CORSE REPRESENTEE PAR SON
PRESIDENT**

VU la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

VU l'arrêté de France Compétences du 2 décembre 2020 MTRD2017642A fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage et à la collectivité de Corse,

VU le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,

VU la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,

VU la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,

VU les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet le financement de la délocalisation des actions de formation par apprentissage sur le territoire de l'Isula, A Ghisunaccia, Corti.

ARTICLE 2 : Eléments Financiers

La Collectivité de Corse accorde un financement de **150 000,00 € (cent cinquante mille euros)**.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 6574 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée au centre de formation des apprentis de Haute-Corse sur le compte n° 30003 00250 00037261324 71 - Siret : 783 005 218 000 12.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait sur présentation de justificatifs définis dans l'article 4

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération au plus tard 30 jours après la fin de l'opération, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte-rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président de l'organisme
gestionnaire du Centre de Formation
des Apprentis de Haute-Corse**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Antoine COSTA

Gilles SIMEONI

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 65748
Programme 4211

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DU CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS DU SPORT ET DE L'ANIMATION
DU CENTRE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE CORSE**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ET : LE CENTRE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE CORSE,
ORGANISME GESTIONNAIRE DU CENTRE DE FORMATION DES
APPRENTIS DU SPORT ET DE L'ANIMATION REPRESENTEE PAR
SON PRESIDENT**

- VU** la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** l'arrêté de France Compétences du 2 décembre 2020 MTRD2017642A fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage et à la collectivité de Corse,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,
- VU** les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'apporter un soutien financier au fonctionnement du centre de formation dans la cadre du développement de la territorialisation des formations sports nature.

ARTICLE 2 : Eléments Financiers

La Collectivité de Corse accorde un financement de **30 000,00 € (trente mille euros)**.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 6574 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée à la paierie régionale de Corse sur le compte n° 30001 00109 C2000000000 78 - Siret : 200 792 340 000 23.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait sur présentation de justificatifs définis dans l'article 4

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération au plus tard 30 jours après la fin de l'opération, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte-rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président de l'organisme
gestionnaire du Centre du Sport et de
Jeunesse Corse**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Petr'Antone TOMASI

Gilles SIMEONI

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 65748
Programme 4211

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DU CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS AFLOKKAT**

ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ET : LE CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS AFLOKKAT
REPRESENTE PAR SON DIRECTEUR

VU la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
et notamment en ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son
avenir professionnel »,

VU l'arrêté de France Compétences du 2 décembre 2020 MTRD2017642A
fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage et à la collectivité
de Corse,

VU le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation
professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre
2017,

VU la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021
portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour
l'exercice 2021,

VU la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai
2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif
« APPRENTISSAGE »,

VU les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'apporter un soutien financier visant, d'une part, l'aide au fonctionnement de deux nouveaux lieux de formation à Bastia et Ajaccio et d'autre part, de contribuer au développement de nouvelles modalités pédagogiques d'enseignement.

ARTICLE 2 : Eléments Financiers

La Collectivité de Corse accorde un financement de **200 000 € (deux cent mille euros)**.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 6574 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée au Centre de Formation des Apprentis AFLOKKAT sur le compte n° 30003 00251 00027003460 10 - Siret : 522 298 140 00032.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait sur présentation de justificatifs définis dans l'article 4

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération au plus tard 30 jours après la fin de l'opération, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte-rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Directeur du Centre de Formation
des Apprentis AFLOKKAT**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Benjamin PERENEY

Gilles SIMEONI

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 65748
Programme 4211

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DU PÔLE NAUTIQUE DE PRUPRIA AU SEIN DU PÔLE DE FORMATION
ET D'APPRENTISSAGE AMPARA**

ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ET : LE PÔLE DE FORMATION ET D'APPRENTISSAGE AMPARA
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT

VU la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son
avenir professionnel »,

VU l'arrêté de France Compétences du 2 décembre 2020 MTRD2017642A
fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage et à la collectivité
de Corse,

VU le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation
professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre
2017,

VU la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021
portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour
l'exercice 2021,

VU la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai
2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif
« APPRENTISSAGE »,

VU les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'apporter une aide financière pour l'ouverture du BAC PRO maintenance nautique en apprentissage, au sein du Pôle nautique de Pruprià.

ARTICLE 2 : Eléments Financiers

La Collectivité de Corse accorde un financement de **52 900,00 € (cinquante-deux mille neuf cents euros)**.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 6574 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée au pôle de formation et d'apprentissage Amparà sur le compte n° 14607 00054 70921345205 21 ouvert à la Banque Populaire Méditerranée - Siret : 130 028 046 00022.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait sur présentation de justificatifs définis dans l'article 4

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération au plus tard 30 jours après la fin de l'opération, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte-rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président du Pôle de Formation et
d'Apprentissage Amparà**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Jean-Charles MARTINELLI

Gilles SIMEONI

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 657381
Programme 4211

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A L'OUVERTURE
DE LA FORMATION « CAPa MARECHAL-FERRANT » AU SEIN
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE SARTE**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ET : L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE
FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE SARTE
REPRESENTEE PAR SA DIRECTRICE**

- VU** la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** l'arrêté de France Compétences du 2 décembre 2020 MTRD2017642A fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage et à la collectivité de Corse,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,
- VU** les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'apporter une contribution financière à la mise en œuvre de l'ingénierie pédagogique indispensable à l'ouverture du « CAPa maréchal-ferrant ».

ARTICLE 2 : Eléments Financiers

La Collectivité de Corse accorde un financement de **11 500,00 € (onze mille cinq cents euros)**.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 657381 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée au Centre de Formation des Apprentis de Sartè sur le compte n° 10071 20000 0001000025 20 au Trésor Public d'Aiacciu - Siret : 192 000 024 00039.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait sur présentation de justificatifs définis dans l'article 4

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération au plus tard 30 jours après la fin de l'opération, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte-rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Ajacciu, le

**La Directrice de l'Etablissement Public
Local d'Enseignement et de Formation
Professionnelle Agricole, organisme
gestionnaire du Centre de Formation**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

des Apprentis Agricole de Sartè

Pascale TESSEYRE

Gilles SIMEONI

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 65748
Programme 4211

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DU CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS DU SPORT ET DE L'ANIMATION
DU CENTRE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE CORSE**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ET : LE CENTRE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE CORSE,
ORGANISME GESTIONNAIRE DU CENTRE DE FORMATION DES
APPRENTIS DU SPORT ET DE L'ANIMATION REPRESENTEE PAR
SON PRESIDENT**

- VU** la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** l'arrêté de France Compétences du 2 décembre 2020 MTRD2017642A fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage et à la collectivité de Corse,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,
- VU** les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'apporter une aide financière à la réhabilitation et à l'amélioration des outils pédagogiques nécessaires au fonctionnement des formations des sports nature sur le territoire insulaire.

ARTICLE 2 : Eléments Financiers

La Collectivité de Corse accorde un financement de **20 000,00 € (vingt mille euros)**.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 6574 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée à la paierie régionale de Corse sur le compte n° 30001 00109 C2000000000 79 - Siret : 200 792 340 000 23.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait sur présentation de justificatifs définis dans l'article 4

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération au plus tard 30 jours après la fin de l'opération, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte-rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président de l'organisme
gestionnaire du Centre du Sport et de
Jeunesse Corse**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Petr'Antone TOMASI

Gilles SIMEONI

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 657381
Programme 4211

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT RELATIVE AU FINANCEMENT
DES OLYMPIADES DES METIERS ORGANISEES PAR LE PÔLE
DE FORMATION ET D'APPRENTISSAGE AMPARA**

ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ET : LE PÔLE DE FORMATION ET D'APPRENTISSAGE AMPARA
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT

VU la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son
avenir professionnel »,

VU l'arrêté de France Compétences du 2 décembre 2020 MTRD2017642A
fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage et à la collectivité
de Corse,

VU le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation
professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre
2017,

VU la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021
portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour
l'exercice 2021,

VU la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai
2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif
« APPRENTISSAGE »,

VU les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'apporter une aide financière à l'organisation des olympiades des métiers.

ARTICLE 2 : Eléments Financiers

La Collectivité de Corse accorde un financement de **50 000 € (cinquante mille euros)**.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 657381 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée au pôle de formation et d'apprentissage Amparà sur le compte n° 14607 00054 70921345205 21 ouvert à la Banque Populaire Méditerranée - Siret : 130 028 046 00022.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait de l'état de réalisation des crédits

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération au plus tard 30 jours après la fin de l'opération, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte-rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**Le Président du Pôle de Formation et
d'Apprentissage Amparà**

**Aiacciu, le
Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Jean-Charles MARTINELLI

Gilles SIMEONI

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT

Programme	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2021	Echéancier de CP 2022	Echéancier de CP 2023	Echéancier de CP 2024	Echéancier de CP 2025 et plus
4211	CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION REGIONALE DES MISSIONS LOCALES		250 000,0	125 000,0	125 000,0			
4211	CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA MISSION LOCALE D'AIACCIU AU TITRE DU FONDS SOCIAL APPRENTISSAGE		60 000,0	60 000,0	-			
4211	CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA MISSION LOCALE DE BASTIA AU TITRE DU FONDS SOCIAL APPRENTISSAGE		60 000,0	60 000,0	-			
4211	CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA MISSION LOCALE DE PORTIVECHJU AU TITRE DU FONDS SOCIAL APPRENTISSAGE		50 000,0	50 000,0	-			
4211	CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA MISSION LOCALE RURALE DE LA HAUTE-CORSE AU TITRE DU FONDS SOCIAL APPRENTISSAGE		50 000,0	50 000,0	-			
4211	CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION A MURZA		60 000,0	30 000,0	30 000,0			
4211	CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE DANS LES TERRITOIRES DU POLE DE FORMATION ET D'APPRENTISSAGE AMPARA		150 000,00	75 000,00	75 000,00			
4211	CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE DANS LES TERRITOIRES AU CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS DE HAUTE-CORSE		150 000,00	75 000,00	75 000,00			

